



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FG/AB
DDPP-SPE-OG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-213
imposant des prescriptions complémentaires
à la société PROSERVE DASRI pour l'installation exploitée
200 avenue Francis de Pressensé à Vénissieux**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2014 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société PROSERVE DASRI dans son établissement situé 200 avenue Francis de Pressensé à Vénissieux ;

VU le rapport du 4 avril 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées établi suite à sa visite d'inspection du 27 février 2023 ;

VU les retours de l'exploitant dans son courrier du 28 avril 2023 lors de la phase contradictoire, et les mails du 17 mars 2023, 11 mai 2023, 1^{er} et 28 juin 2023 et 10 juillet 2023 ;

VU le rapport du 21 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées proposant un nouveau projet d'arrêté complémentaire tenant compte des observations formulées par l'exploitant et des compléments d'information fournis ;

VU la lettre du 23 août 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 30 août 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 septembre 2023 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu, avis exprimé sur le projet d'arrêté modifié compte tenu des observations et justificatifs communiqués par l'exploitant dans son courrier du 30 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection réalisée le 27 février 2023 sur le site PROSERVE DASRI situé 200 avenue de Pressensé à Vénissieux a permis de constater que 2,11 tonnes de déchets d'activités de soin à risques infectieux (DASRI) avaient été entreposées, dans un poids lourd sur le parking du site, le vendredi 24 février en début d'après-midi pour être expédiées en incinération le lundi 27 février 2023 au matin ;

CONSIDÉRANT que ce poids lourd a été incendié le dimanche 26 février 2023 au matin ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, est susceptible d'avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié avoir accompli les actions nécessaires à la gestion des suites de l'incendie dans son courrier du 30 août 2023 et plus particulièrement que les déchets DASRI partiellement brûlés contenus dans le camion ont été repris le 15 juin puis évacués en filière (incinération) ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Il est acté pour la société PROSERVE DASRI, implantée 200 avenue de Pressensé à Vénissieux la prescription mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Rupture de traçabilité des déchets

Les déchets présents dans le camion incendié font l'objet d'une rupture de traçabilité en application de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Cette rupture de traçabilité concerne les bordereaux de suivi de déchets suivants :

N° BSD	Producteur	Quantité
2B0000029038	ELIS1 DÉCINES	106,6 kg
2B0000029039	MAJ-ELIS1 SAINT GENIS LAVAL	136,4 kg
1B0000310496	CERVIL001-1 CERBALLIANCE VILLON	84,8 kg
1B0000310427	HOPTREVO-MEDICA Hpt MONTPENSIER	19,4 kg
1B0000310495	NOVSTE005-1 CERBALLIANCE LOIRE-PALLE-DAS	148,8 kg
2B0000029040	C220500095 ASDIA L'ETRAT	25 kg
1B0000310492	MUSTSTE001-1 MUTUALITE FRANCAISE LOIRE SSAM	754,4 kg
1B0000310494	C220500432 CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ FEURS	63,4 kg
1B0000310493	VILLON-1 AURAL LYON 8ème	266,2 kg
1B0000310428	BOURGOIN-1 AURAL BOURGOIN	184,8 kg
1B0000310429	VALECU001-1 CLINIQUE VAL D'OUEST	252,4 kg
1B0000310425	HOPTREVO-INCINE Hpt MONTPENSIER	68 kg
	Total	2,1102 T

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vénissieux et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Vénissieux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Vénissieux fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service protection de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Vénissieux, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant.